

DECISION N° DEC-2025-042

**Attribution d'une subvention à Haute-Savoie Habitat
pour l'opération Arborescence située à Feigères**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le Programme Local de l'Habitat ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;

Vu la délibération n° 20230925_cc_hab_103 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023 portant adoption du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment ; décider de l'attribution des aides du PLH en application des règles adoptées par le Conseil Communautaire et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Considérant :

- Que le Programme Local de l'Habitat (PLH) n° 3 a fixé des objectifs de production en logement social ambitieux : 30 % de logements locatifs sociaux et 10 % de Bail Réel Solidaire (BRS) sur la production globale de logements à l'échelle du territoire ;
- Que cela représenterait 160 logements locatifs sociaux par an (soit près de 1 000 en 6 ans) et 38 logements en BRS par an (soit près de 230 en 6 ans) ;
- Que les aides à la production de logements locatifs sociaux sont réparties de la façon suivante :
 - 40 €/m² pour les logements PLUS ;
 - 70 €/m² pour les logements PLAI ;
 - Plafond de Vente en Etat de Futur Achèvement (VEFA) indexé sur le plafond départemental ;
 - + 10 000 € par logement en cas d'acquisition-amélioration (sauf si mise à disposition à coût minoré par la collectivité) ;
- Qu'il s'agit d'une VEFA, et que l'opération respecte un prix plafond d'acquisition par le bailleur auprès du promoteur de 2 180 € H.T./m² de surface utile en comprenant les stationnements ;
- Que le service de gestion locative du bailleur est implanté dans le département ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement d'une subvention d'un montant total de 26 988 € à Haute-Savoie Habitat pour la création de 8 logements locatifs sociaux au titre de la programmation 2025, comme suit :

PROGRAMMATION 2025							Subvention prévue		
Maître d'ouvrage	Haute-Savoie habitat		PLS	PLUS	PLAI	TOTAUX	Total	Acompte (40%)	Solde (60%)
commune	Feigères	Nombre de logements locatifs sociaux	1	4	3	8			
nom de l'opération	Arborescence	Surface utile en m²	91,41	322,59	201,2	615,2			
Adresse	936 route du Châble	Typologie	T4	1 T2 et 2 T3	1 T2, 1 T3, 1T4 et 1T5	1 T2, 3 T3, 2 T4 et 1 T5	26 988 €	10 795 €	16 193 €
		Subvention prévue	0 €	12 904 €	14 084 €	26 988 €			

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général

Article 3 : de verser les subventions pour ces opérations selon les modalités suivantes :

- 40 % à la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la déclaration d'ouverture de chantier.
- 60 % à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 4 : de pouvoir ne plus verser et désengager le montant de cette subvention dans un délai de 5 ans à partir de la date à laquelle la présente décision est exécutoire, si les travaux ne sont pas réalisés.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 mai 2025
 Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
 télétransmise en Préfecture le 16/05/2025
 et publiée électroniquement le 16/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.